



Accusé de réception en préfecture
001-210104352-20240909-COND2024009063-AI
Date de télétransmission : 13/09/2024
Date de réception préfecture : 13/09/2024

Syndicat Intercommunal d'Énergie et de e-communication de l'Ain

CONVENTION CONSTITUTIVE D'UN GROUPEMENT DE
COMMANDES
POUR L'ACHAT D'ÉLECTRICITÉ ET DE
SERVICES ASSOCIÉS

n° CONV202001

Approuvée le 26 juin 2020 par le Bureau du SIEA.

PREAMBULE

La loi du 7 décembre 2010 sur la Nouvelle Organisation du Marché de l'Electricité, dite Loi NOME, fixe l'évolution des conditions d'application des Tarifs Réglementés de Vente (TRV) en vue de l'ouverture à la concurrence dumarché français de l'énergie.

Conformément au Code de l'énergie, les clients ne bénéficient plus des Tarifs Réglementés de Vente de l'électricité, depuis le 1er janvier 2016, pour les sites dont la puissance souscrite est supérieure à 36 kVa.

A ce titre et pour assister les collectivités de l'Ain dans cette démarche d'achat public, le SIEA a été désigné commecoordonnateur d'un groupement de commandes pour la fourniture d'électricité et de services associés.

Depuis, la loi Energie Climat adoptée et publiée au Journal Officiel du 9 novembre 2019 et ce conformément à la directive européenne du 5 juin 2019 sur les règles communes pour le marché intérieur de l'électricité, organisela fin des Tarifs Réglementés de Vente (TRV) d'électricité pour les consommateurs finaux non domestiques, tarifs correspondants aux contrats de fourniture d'électricité d'une puissance souscrite inférieure ou égale à 36 kVA.

En conséquence, au 1er janvier 2021, seuls les clients domestiques et les clients non domestiques employantmoins de 10 personnes et dont le chiffre d'affaires, les recettes ou le total de leur dernier bilan annuel n'excèdentpas 2 millions d'euros, seront encore éligibles aux TRV.

Les autres consommateurs dont les collectivités et établissements publics ou toute personne morale de droitpublic, devront donc anticiper la fin des TRV précités en souscrivant à une offre de marché avant l'échéance du 31décembre 2020.

Pour leurs besoins propres d'énergie, les acheteurs publics doivent à ce titre recourir aux procédures prévues par le droit de la commande publique afin de sélectionner leurs prestataires, ainsi que le rappellent l'article L.331-4 du Code de l'Energie.

Dans ce cadre, le regroupement de ces pouvoirs adjudicateurs et entités adjudicatrices, acheteurs d'électricité, sous la forme d'un groupement de commande, tel que prévu par les Articles L2113-6 à L2113-8 du code de lacommande publique, est un outil qui peut leur permettre d'effectuer plus efficacement et de manière mutualisée les opérations de mise en concurrence.

Dans ce contexte, le groupement de commandes pour l'achat d'électricité coordonné par le SIEA, est à mêmed'apporter aux pouvoirs adjudicateurs et entités adjudicatrices, une réponse à ces nouvelles dispositions régle- mentaires en leur permettant de se mettre en conformité avec la loi, tout en optimisant leur procédure de mise en concurrence.

A ce titre, il a été convenu ce qui suit.

Article 1^{er}. - Objet

Il est constitué entre les membres signataires de la présente convention un groupement de commandes permanent conformément aux articles L2113-6 à L2113-8 du code de la commande publique, ci-après désigné « le groupement ».

A cet égard, la présente convention précise les modalités de fonctionnement de ce groupement ainsi que les obligations respectives de chacune des parties.

Il est expressément rappelé que le groupement n'a pas la personnalité morale.

Article 2. - Nature des besoins visés

Le groupement objet de la présente convention vise à répondre aux besoins récurrents de ses membres en matière de fourniture d'électricité, d'acheminement d'électricité et de services associés.

Le groupement couvre l'ensemble des contrats des établissements publics, y compris ceux soumis ou pas à une obligation de mise en concurrence dans le cadre des TRV.

Les contrats conclus pour répondre à ces besoins pourront constituer des marchés publics ou des accords-cadres au sens du code de la commande publique.

Article 3. - Durée du groupement

Le présent groupement ayant pour objet de satisfaire un besoin récurrent, ce dernier est constitué de manière permanente pour une durée indéterminée.

La présente convention prendra effet dès lors qu'elle aura revêtu un caractère exécutoire pour toutes les parties.

Article 4. - Composition du groupement

Le groupement est ouvert aux communes et leur CCAS et à tous les établissements publics du Département de l'Ain, ci-après désignés « les membres ».

Article 5.

5.1 - Conditions d'adhésion

Chaque membre adhère au groupement suivant un processus décisionnel conforme à ses propres règles. La décision d'adhésion est notifiée au coordonnateur.

L'adhésion des personnes relevant du Code Général des Collectivités Territoriales est soumise à l'approbation de leur assemblée délibérante, dans les conditions prévues par ce Code.

Les membres du groupement de commandes, acceptent, sans qu'il soit besoin de délibérer, l'adhésion au groupement de tout autre membre tel que défini à l'article 4, après délibération de celui-ci.

Le coordonnateur modifie en conséquence la liste des membres, la dépose en Préfecture et la notifie aux autres membres du groupement.

L'adhésion d'un nouveau membre peut intervenir à tout moment. Toutefois, un nouveau membre ne saurait prendre part au marché subséquent en cours d'exécution au moment de son adhésion. En conséquence, toute adhésion en cours d'exécution d'un marché subséquent ne pourra prendre effet qu'à l'occasion du lancement du marché subséquent faisant directement suite à l'adhésion.

5.2 - Retrait des membres

Le présent groupement est institué à titre permanent mais chaque membre conserve la faculté de se retirer du groupement.

Le retrait d'un membre du groupement est constaté par une décision écrite selon ses règles propres. Cette décision est notifiée au coordonnateur en respectant un préavis de 3 mois avant le terme du marché subséquent en cours.

Le retrait ne prend effet qu'à l'échéance du marché subséquent en cours d'exécution.

Article 6. - Désignation et missions du coordonnateur

6.1 - Désignation du coordonnateur

Le Syndicat Intercommunal d'énergie et d'e-communication de l'Ain (SIEA), ci-après « le coordonnateur », est désigné par l'ensemble des membres du groupement comme coordonnateur pour les missions décrites ci-après.

Le coordonnateur est désigné pour la durée de la convention.

Le coordonnateur est chargé d'assurer, dans le respect du droit de la commande publique, l'ensemble des opérations propres aux procédures de mise en concurrence, de sélection d'un ou de plusieurs prestataires afin de permettre de répondre aux besoins exprimés par les membres du groupement.

Le coordonnateur est également chargé de signer et notifier les accords-cadres et marchés subséquents conclus pour le compte des membres du groupement ; chaque membre du groupement, pour ce qui le concerne, s'assurant de leur bonne exécution.

En outre, le coordonnateur est chargé de conclure les avenants aux accords-cadres et marchés subséquents précités.

6.2 – Missions du coordonnateur

En pratique, le coordonnateur a pour mission :

- d'assister les membres dans la définition de leurs besoins et de centraliser ces besoins sur la base d'une définition préalable établie par lui en concertation avec les membres. À cette fin, le coordonnateur peut, en tant que de besoin, solliciter, au nom des membres et directement auprès des gestionnaires de réseaux et des fournisseurs d'énergie, l'ensemble des informations relatives aux différents points de livraison ;
- de définir l'organisation technique et administrative des procédures de consultation et de procéder notamment, à ce titre, au choix du type de contrat et du type de procédure appropriés ;
- d'élaborer l'ensemble des dossiers de consultation en fonction des besoins définis par les membres ;
- d'assurer l'ensemble des opérations de sélection des cocontractants dans le cadre des accords-cadres et marchés subséquents afférents (publication des avis d'appel public à la concurrence et d'attribution, gestion courante des procédures de consultation, préparation et organisation matérielle des opérations d'analyse des candidatures et des offres, réception des offres, analyse des candidatures et des offres, rapport de présentation, convocation et réunion de la commission d'appel d'offres, ...) ;
- de signer et notifier les accords-cadres et marchés subséquents passés sur le fondement de ces derniers ;
- d'assurer l'ensemble des opérations postérieures à l'attribution des accords-cadres et marchés subséquents et antérieures à leur notification et notamment d'assurer la transmission des pièces nécessaires aux autorités de contrôle ;
- de transmettre aux membres les documents nécessaires à l'exécution de leurs contrats ;
- de tenir à disposition des membres, les nouveaux prix de règlement résultant de l'application des clauses d'ajustement et de révision des prix en certifiant la validité des modalités de leur calcul, dans le cas où un prix révisable a été retenu ;
- d'assurer la passation des avenants aux accords-cadres et marchés subséquents le cas échéant ;
- de coordonner la reconduction des accords-cadres et marchés subséquents et notamment la préparation des procédures de consultations à intervenir.
- d'assurer la gestion des recours contentieux formés par ou à l'égard du présent groupement ; à l'exception des litiges formés à titre individuel par un membre du groupement ;

D'une façon générale, le coordonnateur s'engage à faire ses meilleurs efforts pour que les accords-cadres et marchés subséquents conclus dans le cadre de ce groupement répondent au mieux aux objectifs de performance des membres en matière d'achat public, en favorisant notamment la réalisation d'économies d'échelle.

Article 7. - Obligations des membres

Les membres du groupement sont chargés :

- de communiquer au coordonnateur leurs besoins en vue de la passation des procédures de consultation à intervenir,
- de respecter les demandes du coordonnateur en s'engageant à y répondre dans les délais impartis ;
- de donner mandats au coordonnateur pour agir en leurs noms auprès des gestionnaires de réseaux et des fournisseurs d'énergie afin de recueillir toutes les informations sur leurs points de livraison, utiles aux consultations à intervenir. Ces mandats feront l'objet d'actes spécifiques, signés par le représentant de chaque membre, en sus de la présente convention ;
- de respecter les clauses des accords-cadres et marchés subséquents signés par le coordonnateur ;
- d'assurer la bonne exécution des contrats portant sur l'intégralité de ses besoins éventuellement ajustés en cours d'exécution ;
- d'assurer l'exécution comptable des contrats afférents pour les prestations qui le concernent ;
- d'informer le coordonnateur de tout litige né à l'occasion de l'exécution des contrats. Le règlement des litiges relève de la responsabilité de chacun des membres du groupement ;
- de communiquer au coordonnateur les moyens d'accès aux données de consommation, ce dernier s'engageant à en respecter la confidentialité ;
- de participer financièrement aux frais de fonctionnement du groupement de commandes conformément à l'article 9.
- de s'engager à signer avec les cocontractants retenus un contrat à hauteur de ses besoins propres tel que préalablement déterminés

Article 8. - Commission d'appel d'offres (CAO)

Conformément à l'article L1414-3 alinéa 2 du code général des collectivités territoriales, la commission d'appel d'offres compétente dans le cadre des différentes procédures de consultation à intervenir est celle du coordonnateur.

Cette dernière interviendra dans les conditions fixées par les règles de la commande publique et se réunira en tant que de besoin.

Le coordonnateur peut désigner les personnes compétentes pouvant siéger à la CAO avec voix consultative.

Article 9. - Dispositions financières

9.1 — Indemnisation annuelle du coordonnateur

La mission de coordonnateur est exclusive de toute rémunération.

Toutefois, le coordonnateur est indemnisé des frais afférents au fonctionnement du groupement par une participation financière versée par les membres, dès lors que le membre est partie aux marchés subséquents conclus par le coordonnateur.

Le montant de cette participation est annuel.

A cet effet, le coordonnateur émet un titre de recette pour les membres concernés.

La participation est due au coordonnateur au plus tard dans les trois mois à compter de la date d'émission du titre de recette.

La participation des CCAS n'est pas due lorsque leur commune de rattachement est adhérente au groupement.

9.2 – Montant de la participation financière

Pour l'ensemble des membres du groupement, le montant de la participation (P) exprimé en Euros est déterminé de la façon suivante :

$$P = ((\text{Coût annuel de gestion}) / \text{Nombre de PDL total}) * \text{nombre de PDL du membre}$$

Le coordonnateur est exonéré de cette participation.

Le coût annuel comprend les frais d'AMO et des ressources du SIEA mobilisés dans le cadre de cette convention.

Article 10. - Capacité à ester en justice

Le représentant du coordonnateur peut ester en justice au nom et pour le compte des membres du groupement pour les procédures dont il a la charge.

Il informe et consulte les membres sur sa démarche et son évolution.

Article 11. - Modification de la présente convention

Les éventuelles modifications de la présente convention constitutive du groupement de commande doivent être approuvées dans les mêmes termes par l'ensemble des membres du groupement dont les décisions sont notifiées au coordonnateur.

La modification prend effet lorsqu'elle est approuvée par la majorité qualifiée représentant les 3/4 des membres.

Article 12 : Dissolution du groupement

Le groupement est dissout par décision d'une majorité qualifiée des 3/4 de ses membres devant intervenir six mois au moins avant le terme des marchés subséquents en cours d'exécution. La décision devient effective à l'issue des marchés subséquents en cours d'exécution.

Fait à, le

Le représentant du membre adhérent

En qualité de **Le Maire,
Jacques DUBOUT**

Signature :

